Dix-huit orpailleurs clandestins arrêtés dans le Nord du Burundi

PANA, 07/01/2010Bujumbura, Burundi - Quelque 18 orpailleurs clandestins ont Ã©tÃ© arrÃªtÃ©s, mardi dernier, en flagrant dÃ©lit de creusage dans la Kibira, une rÃ©serve naturelle du Nord du pays, a rapportÃ©, jeudi, la radio nationale du Burundi, citant des sources policiÃ¨res sur place.Les chercheurs d'or Ã©taient armÃ©s de houes, pioches et avaient sur eux d'importantes quantitÃ©s de vivres, ce qui laissait supposer qu'ils en avaient pour plusieurs jours, selon la mÃªme source.
Le rÃªve a cependant tournÃ© court et les fautifs sont poursuivis par la justice pour "exploitation illicite" des richesses naturelles du pays.D'autres orpailleurs clandestins, plus chanceux que ces derniers, avaient rÃ©ussi Ã sortir du territoire national quelque 300 tonnes de cassitÃ©rite et de colombo-tentalite Ã l'Ã©tat brut, avait rÃ©vÃ©lÃ© en 2008 le trÃ¨s regardant Observatoire indÃ©pendant de lutte contre la corruption, les malversations Ã©conomiques et financiÃ¨res (OLUCOME).Des enquÃªtes avaient permis d'identifier un rÃ©seau de trafiquants opÃ©rant depuis le Nigeria et la Zambie, en passant par la RD Congo, avec des complicitÃ©s au Burundi.Le sous-sol burundais regorge de nombreux minerais encore inexploitÃ©s, dont le coltan, le nickel, le walframite ou encore l'or.Le code pÃ©nal burundais de l'environnement prÃ©voit, en son article 35, que les travaux de recherche miniÃ¨re et d'exploitation des carriÃ¨res ou des mines, doivent Ãªtre organisÃ©s dans le strict respect de l'Ã©quilibre environnemental et que les permis, autorisations ou concessions de recherche ou d'exploitation des carriÃ¨res ou des substances concessibles ne peuvent Ãªtre octroyÃ©s que dans le respect des exigences imposÃ©es par la procÃ©dure d'Ã©tude d'impact.En plus, le demandeur du titre de recherche ou d'exploitation doit s'engager, dans sa requÃªte, Ã ne pas porter atteinte, de maniÃ¨re irrÃ©versible, Ã l'environnement aux abords du chantier, ni Ã crÃ©er ou aggraver des phÃ©nomÃ¨nes d'Ã©rosion, Ã remettre en Ã©tat, non seulement le site mÃªme de l'exploitation, r aussi les lieux affectÃ©s par les travaux et installations liÃ©s Ã cette exploitation, Ã fournir une caution ou Ã donner d'autres garanties suffisantes pour garantir la bonne exÃ©cution des travaux imposÃ©s pour le rÃ©amÃ©nagement des lieux.